

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 09/25/3-Add.3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-cinquième session
Paris, France, 30 mars - 3 avril 2009

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Observations à l'étape 3

(Canada et IBFAN)

Canada

Le Canada est conscient de l'importance que de nombreux Membres du Codex attachent au Code de déontologie. Le Canada appuie sans réserve les pratiques déontologiques dans les transactions de denrées alimentaires et les principes fondamentaux formulés dans le Code de déontologie.

Dans le cadre de son mandat, le Codex a adopté un certain nombre de textes depuis la dernière révision du Code de déontologie en 1985, notamment ceux élaborés par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS). Le Canada estime que ces textes traitent de manière appropriée les objectifs du Code de déontologie actuel et fournissent des orientations suffisantes aux gouvernements. De plus, le Canada considère que de nombreuses difficultés relatives à la « mise en œuvre » dans le Code actuel correspondent à des capacités insuffisantes pour effectuer des contrôles des denrées importées du fait du manque d'infrastructures (par exemple le besoin de renforcer les systèmes de contrôle réglementaire dans ces pays) et non à l'absence de directives dans les textes du Codex. À cet égard, le Canada souligne et appuie les conclusions de la Commission du Codex Alimentarius à sa 30^e session, laquelle est convenue :

- d'encourager les pays membres à poursuivre la mise en œuvre des dispositions figurant dans les directives existantes du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires traitant de la réexportation de denrées alimentaires importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou inadaptées ;
- d'encourager la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales à donner la priorité à la fourniture d'une assistance technique aux pays membres ayant une capacité insuffisante pour mettre en place des systèmes de contrôle des importations et des exportations de produits alimentaires ; et
- d'encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à la question des systèmes de contrôle des importations lorsqu'ils évaluent leurs besoins en matière d'assistance et de renforcement des capacités.

Si le Canada estime que les textes du Codex existants satisfont aux objectifs du Code actuel et fournissent des orientations suffisantes aux gouvernements, il reconnaît cependant qu'il pourrait être intéressant que le

Codex élabore un document énonçant les principes déontologiques essentiels à observer par tous ceux qui s'occupent de commerce international. Ainsi, le Canada appuie *l'Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* présenté par le CCGP à sa 24^e session. L'avant-projet contient une déclaration concise des principes à observer par tous ceux qui s'occupent de commerce international afin de protéger la santé des consommateurs et de garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires.

International Baby Food Action Network (IBFAN)

Depuis que la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires a été décidée en 1998, l'International Baby Food Action Network (IBFAN) a souligné dans chacune des observations écrites soumises au CCGP qu'il était en faveur d'un Code de déontologie efficace, afin de protéger la santé des consommateurs et de garantir la mise en œuvre de principes déontologiques dans le commerce international.

Des règles déontologiques applicables à tous ceux qui s'occupent d'importation et d'exportation constituent l'un des éléments clés d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Les pratiques déontologiques dans le commerce sont liées à la protection des consommateurs et à la confiance des consommateurs dans les acteurs engagés dans le commerce. Les inégalités dans le commerce existent encore entre les différents acteurs au plan mondial. Les pratiques commerciales déloyales tirent parti de ces inégalités ; les pratiques déontologiques garantissent la protection de la santé des consommateurs dans tous les pays du monde, même ceux où la sécurité sanitaire des aliments et les dispositifs de contrôle ne peuvent être pleinement mis en œuvre. Des règles déontologiques évitent les pratiques propres à induire le consommateur en erreur. Un code de déontologie protège les acteurs moins importants de la chaîne alimentaire et leur offre une chance équitable de participer à celle-ci.

À l'origine, le Code de déontologie comportait 6 pages. Depuis le début des discussions en vue de sa révision en 1998, le nombre de pages a été réduit à 4. L'avant-projet actuel ne comporte qu'une seule page. Nous déplorons cette tendance car la nécessité d'assurer des pratiques loyales et déontologiques est plus importante que jamais.

Nous appuyons la première note rédactionnelle de la Communauté européenne figurant en page 5 du document CX/GP 09/25/3- Add.1 et visant à réintroduire le préambule pour conférer à ce document la solennité qu'il mérite. Cependant, nous ne soutenons pas la proposition des EMCE de supprimer le point concernant l'allaitement maternel, car ce document devrait protéger les consommateurs les plus vulnérables, qui sont les nourrissons. En outre, le passage en question fait écho aux principes déontologiques établis pour la commercialisation des substituts du lait maternel. Il vise à assurer la protection du meilleur état de santé susceptible d'être atteint pour les nourrissons et les jeunes enfants et à respecter les directives internationales en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations d'urgence.

Nous demandons donc le maintien du préambule ou l'insertion du paragraphe suivant :

Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé énoncent des principes de protection et de promotion de l'allaitement maternel qui est un aspect important de l'hygiène publique (formulation reprise de l'ALINORM 04/27/33A, annexe V).

Article 2

2.1 Nous proposons de réinsérer la note de bas de page n° 1 dans le corps du texte : « Le présent Code s'applique à toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire. »

Article 4 – Conditions nécessaires pour les denrées alimentaires dans le commerce international

Comme tous les acteurs engagés dans le commerce ont le devoir moral de protéger les consommateurs les plus vulnérables, nous demandons l'insertion d'une référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Ce document important élaboré par l'OMS, organisation mère du Codex, contient des lignes directrices déontologiques et doit être cité en référence dans ce texte.

Ajouter le paragraphe suivant comme point (e) de l'article 4 :

(e) Les aliments pour nourrissons, jeunes enfants et autres groupes vulnérables devraient être conformes aux normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. La commercialisation et l'étiquetage des aliments pour nourrissons et jeunes enfants devraient être conformes aux dispositions pertinentes du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé et aux normes et textes apparentés du Codex (formulation reprise de l'**ALINORM 04/27/33A, annexe V**).